Quels sont les délais de prescription des infractions pénales en droit du travail ?

Réponse courte

L'action publique se prescrit par **dix ans pour les crimes** (art. 637 du Code de procédure pénale), **cinq ans pour les délits** (art. 638) et **un an pour les contraventions** (art. 640), à compter du jour où l'infraction a été commise. En droit du travail, l'essentiel du contentieux — travail clandestin, entrave à la délégation du personnel, infractions à la durée du travail ou à la sécurité — relève des **délits** et des **contraventions**, donc de délais de cinq ans ou d'un an.

Le point de départ est reporté pour les **infractions continues**, où le délai ne court qu'à partir de la cessation de la situation infractionnelle — cas fréquent en droit du travail, par exemple pour un emploi non déclaré qui perdure. La prescription est **interrompue** par les actes d'instruction ou de poursuite, qui font courir un nouveau délai de même durée. Ces règles ne concernent que l'action publique : l'action civile en réparation obéit à des délais distincts.

Définition

La **prescription de l'action publique** désigne le délai au terme duquel une infraction ne peut plus être poursuivie devant les juridictions répressives. Sa durée dépend de la classification de l'infraction — crime, délit ou contravention — fixée par la peine encourue. Elle s'applique à l'ensemble des infractions prévues par le Code du travail luxembourgeois et les textes connexes, notamment en matière de santé et sécurité, de durée du travail, de rémunération, de travail illégal, de discrimination ou de harcèlement.

Conditions d’exercice

Le classement de l'infraction commande tout : une même négligence patronale poursuivie comme délit se prescrit par cinq ans, contre un an seulement si elle n'est que contraventionnelle.

Élément	Détail
Crimes	Prescription de dix ans (art. 637 du Code de procédure pénale) — exceptionnels en droit du travail
Délits	Prescription de cinq ans (art. 638) — travail clandestin en récidive, entrave, atteintes graves à la sécurité
Contraventions	Prescription d'un an (art. 640) — manquements administratifs mineurs
Point de départ	Jour de la commission de l'infraction ; jour de la cessation pour les infractions continues

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Modalités pratiques

Une infraction continue non régularisée ne se prescrit jamais : tant que la situation illicite perdure, le délai n'a pas commencé à courir.

Aspect	Détail
Infraction instantanée	Délai courant dès la commission des faits
Infraction continue	Délai courant à compter de la cessation de la situation infractionnelle (ex. fin de l'emploi non déclaré)
Interruption	Actes d'instruction ou de poursuite : un nouveau délai de même durée recommence à courir
Portée	Action publique uniquement ; l'action civile en réparation et les sanctions administratives suivent leurs propres délais

Pratiques et recommandations

Pour un service RH, la conséquence opérationnelle principale porte sur la conservation documentaire : registres du personnel, décomptes de salaire, relevés de temps de travail et preuves de conformité doivent être conservés au moins cinq ans, durée de prescription des délits, faute de quoi l'entreprise ne pourra plus démontrer la régularité de situations anciennes visées par une enquête.

Le caractère continu de nombreuses infractions du droit du travail mérite une attention particulière : maintenir une situation irrégulière — un salarié non déclaré, un dispositif de surveillance illicite — n'use pas le temps de la prescription mais l'empêche de courir. Régulariser rapidement est donc doublement utile : cela met fin à l'infraction et fait démarrer le délai.

Enfin, ne pas confondre les horloges : un fait pénalement prescrit peut encore fonder une action civile du salarié ou un redressement de cotisations, chacun suivant sa propre prescription. L'analyse doit toujours être menée voie par voie avant de considérer un dossier comme clos.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 637 du Code de procédure pénale	Prescription de l'action publique en matière de crime : dix ans
Art. 638 du Code de procédure pénale	Prescription de l'action publique en matière de délit : cinq ans
Art. 640 du Code de procédure pénale	Prescription de l'action publique en matière de contravention : un an
Code du travail	Dispositions pénales spéciales déterminant la nature délictuelle ou contraventionnelle des infractions

La prescription pénale ne fait pas obstacle à la responsabilité civile ou administrative de l'employeur, qui obéit à des délais propres. La qualification de l'infraction et son caractère instantané ou continu doivent être vérifiés au cas par cas, la jurisprudence précisant le point de départ et les causes d'interruption.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.